

Catégorie : **CONSEILS COMMUNAUTAIRES POUR
L'ÉDUCATION**

Publiée le : 30 octobre 2014

Numéro :

D-140

Objet : PROCESSUS DE NOMINATION ET DE SÉLECTION DES MEMBRES DES
CONSEILS COMMUNAUTAIRES POUR L'ÉDUCATION (COMMUNITY
EDUCATION COUNCIL - CEC), NOTAMMENT DE L'AFFECTATION DES
SIÈGES VACANTS

Page :

1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette Disposition réglementaire entre en vigueur le jour de sa publication. Elle annule et remplace la Disposition réglementaire D-140 du Chancelier datée du mardi 26 juin 2012.

Modifications :

- Conformément aux récents amendements du Code de l'Éducation de l'État de New York, la définition du terme « *ELL parent* » (parent d'un élève non-anglophone), ici désigné par l'expression « parent *ELL* », a été élargie pour désigner à la fois les mères, pères et tuteurs des enfants actuellement classés parmi les élèves non-anglophones (ELL), et ceux des élèves considérés comme tels au cours des deux dernières années (voir page 2, Section II.D.)

ABRÉGÉ

Tous les districts scolaires locaux doivent avoir un Conseil communautaire pour l'éducation (Community Education Council - CEC) chacun, composé de 12 membres dont 11 votants et 1 qui n'a pas le droit de vote. Neuf des membres-votants sont sélectionnés selon les procédures stipulées dans la présente Disposition réglementaire. Ils doivent être, au moment de leur sélection, la mère, le père ou le tuteur d'au moins un élève d'une classe comprise entre le *Kindergarten* et le huitième grade d'une école/d'un collège du district représenté. Les deux autres membres-votants sont nommés par le Président du *Borough*. Cette Disposition réglementaire détaille les conditions d'éligibilité ainsi que les procédures de nomination et de sélection des membres du CEC. Elle prévoit aussi les règles de pourvoi des sièges vacants. Le CEC doit exercer toutes ses fonctions conformément à la Loi sur les assemblées publiques de New York (New York Open Meetings Law).

I. ÉLIGIBILITÉ

A. Parents d'élève(s)

1. Peuvent se porter candidats : les parents¹ (père/mère/tuteur) d'élève(s), d'une classe comprise entre le *Kindergarten* et le huitième grade, d'un établissement scolaire tombant sous la juridiction du district scolaire représenté au CEC auquel ils se présentent. On détermine si le parent d'élève est éligible en examinant sa situation au moment où il dépose sa demande de candidature au CEC. Un parent d'élève(s), éligible au moment du dépôt de sa candidature, doit, s'il a été élu dans les règles, avoir le droit de siéger durant la totalité de ses deux ans de mandat, même si, au cours de cette période, son enfant termine (et valide) son année de huitième grade, et/ou n'est plus scolarisé dans un établissement scolaire qui est sous la juridiction du district scolaire qu'il représente au CEC.²
2. Conformément aux textes, ne sont pas éligibles :
 - a. Les titulaires de fonctions publiques d'élu, les personnes élues ou nommées au sein d'un parti (excepté les délégués ou délégués-suppléants dans une convention ou un congrès de parti national, d'état, juridictionnel ou autre, ou les membres d'un Comité de comté) ;
 - b. Les employés du Département de l'Éducation (DOE) ;
 - c. Les personnes qui ont été condamnées pour crime (identifié comme « felony » par la loi), ou écartées d'un Conseil d'administration d'établissement scolaire de quartier, d'un CEC ou d'un Conseil de la Ville, pour un acte de malveillance directement lié à leur participation dans ledit conseil, ou condamnées pour un acte illégal (identifié comme « crime » par la loi) directement lié à leur participation au dit conseil ; et
 - d. Les personnes qui siègent déjà à un autre CEC ou à un Conseil de la Ville, quel qu'il soit.
3. En outre, n'ont pas non plus le droit de siéger :
 - a. Les membres de la Commission sur la politique d'éducation (Panel for Education Policy) ;
 - b. Les personnes qui ont été écartées d'une Association de parents d'élèves (PA) ou d'une Association de parents d'élèves et d'enseignants (PTA), d'un Groupe de pilotage d'établissement scolaire (School Leadership Team), d'un Conseil des Présidents de District (District Presidents' Council), d'un Conseil pour le Lycée de *Borough* (Borough High School Council), du Comité Titre 1 (Title I Committee), pour un acte de malveillance directement lié à leur participation dans ces associations, groupes, conseils ou comités, ou qui ont été condamnées pour un infraction grave (identifiée comme *crime* aux États-Unis) directement liée à leur participation à ces associations, groupes, conseils ou comités ; et

¹ On entend par parent : le père/la mère (par naissance ou adoption, après mariage avec un des parents biologiques, d'une famille d'accueil), le tuteur légal et toute personne ayant une relation parentale avec l'enfant. On considère qu'une personne a une relation parentale avec un enfant dès lors qu'elle est directement responsable de s'en occuper et en a la garde de manière régulière, à la place de sa mère, de son père ou tuteur légal.

² Tous les membres-parents qui siègent au CEC doivent avoir un enfant actuellement scolarisé, ou qui l'a été au cours des deux dernières années, dans une école/un collège placé sous la juridiction du district scolaire.

- c. Les personnes qui sont identifiées par l'Agent de Déontologie (Ethics Officer) du DOE ou un autre agent désigné par le Chancelier, comme ayant un conflit d'intérêt au regard de la législation sur les conflits d'intérêts de la Ville de New York.

B. Les élèves

Pour être nommés par le *superintendent* de district, les lycéens doivent être en dernière année - Terminale (élèves *seniors*) - l'année de leur mandat, habiter dans le district scolaire représenté et avoir été élus au gouvernement des élèves de leur établissement scolaire. Ils n'ont pas à fréquenter un lycée situé dans le district scolaire représenté. Si aucun élève *senior* (de dernière année - Terminale), élu au gouvernement des élèves, n'est disponible pour siéger, les candidatures d'élèves *seniors* élus à d'autres fonctions (par ex. : président de club) peuvent être jugées valables.

II. NOMINATIONS DES PARENTS

- A. Les parents qui désirent siéger dans un CEC doivent se déclarer candidats en envoyant leur formulaire de demande dûment rempli, en ligne à <http://www.nycparentleaders.org>. Il est possible de se porter candidat à plusieurs Conseils communautaires et/ou de la Ville pour l'éducation. Bien qu'il soit permis de postuler à plusieurs conseils, chaque candidat élu ne pourra siéger qu'à un seul. Au moment du dépôt des demandes de candidature, les candidats qui postulent à plusieurs conseils doivent indiquer dans quel ordre de préférence ils les classent. Les candidats, à plusieurs conseils, se verront attribuer un siège à celui qu'ils ont le mieux classé parmi ceux pour lesquels ils ont été sélectionnés sous conditions. La Division pour la participation des familles et des communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE) publiera le calendrier des échéances de dépôt des candidatures sur le site : <http://www.nycparentleaders.org>. Les parents d'élève(s) qui n'ont pas accès à l'Internet peuvent contacter la FACE pour se procurer une liste des établissements scolaires et organismes locaux qui mettront un ordinateur avec accès au web à leur disposition.
- B. Sur leur demande de candidature, les candidats doivent lister les coordonnées de chaque établissement scolaire que fréquent(ent) actuellement leur(s) enfant(s), dès lors que cette ou ces institutions sont placées sous la juridiction du district scolaire représenté. On considère qu'ils se présentent pour représenter chacun de ces établissements scolaires. L'omission, par un candidat, d'informations sur un ou plusieurs établissements scolaires qu'il est susceptible de représenter, peut justifier, sur décision discrétionnaire du Chancelier, la disqualification de l'intéressé.
- C. Les candidats, qui souhaitent être déclarés éligibles au seul siège du CEC qui revient de droit à un parent d'enfant titulaire d'un Programme d'éducation personnalisé (Individualized Education Program)³ (nommé « parent IEP » dans la présente), doivent indiquer sur leur demande de candidature qu'ils consentent expressément à la divulgation d'informations relatives au fait que leur enfant a un IEP.
- D. Si les candidats souhaitent être déclarés éligibles au seul siège du CEC qui revient de droit à un parent d'un enfant actuellement classé parmi les élèves non-anglophones (English language learner - ELL)⁴ ou celui d'un élève considéré comme tel au cours des deux dernières années (nommé « parent ELL » dans la présente Disposition réglementaire), ils doivent indiquer sur leur demande de candidature qu'ils consentent expressément à la divulgation d'informations relatives au fait que leur enfant est un élève ELL.
- E. Des extraits des demandes de candidature de chaque candidat (où figurent le nom, l'établissement scolaire de leurs enfants respectifs, la déclaration de parcours et d'activités, et déclaration personnelle) seront publiés sur : <http://www.nycparentleaders.org> pour que les parents d'élèves et le grand public puissent aller les voir. Le statut du candidat, parent IEP ou parent ELL, sera publié si le candidat a expressément indiqué sur sa demande de candidature qu'il consent à la divulgation de cette information.

III. SÉLECTIONNEURS

Les sélectionneurs des membres-parents de chaque CEC seront les trois responsables obligatoires (Président, Secrétaire et Trésorier) prévus par la Disposition réglementaire A-660 du Chancelier des associations de parents d'élèves (PA)/de parents et d'enseignants (PTA) de tous les établissements scolaires du district scolaire.⁵ Les

³ Un enfant ou adolescent titulaire d'un Programme d'éducation personnalisé est un élève qu'on estime porteur d'un ou plusieurs handicaps qui requièrent la fourniture d'appuis et/ou d'un encadrement scolaire d'éducation spécialisée

⁴ On appelle élèves non-anglophones, en anglais : *English language learners*, ceux qui sont inscrits dans un cursus bilingue, ou qui suivent des cours d'anglais pour non-anglophones, voire adaptés à leur maîtrise imparfaite de la langue.

⁵ S'il y a des co-Présidents, co-Secrétaires ou co-Trésoriers, les membres restant du Conseil d'Administration (executive board) des PA/PTA

présidents et les responsables des associations *PA/PTA*, candidats au processus de sélection, n'ont pas le droit de vote audit processus de sélection. Les *PA/PTA* doivent désigner un membre en leur sein qui votera à la place de chacun de ces responsables exclus du vote du fait de leur candidature.

IV. MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES FORUMS DE CANDIDATS

- A. Dans chaque district scolaire, le Conseil des Présidents du District convoquera, conjointement à la Division pour la participation des familles et des communautés (FACE), un Forum des candidats où ceux qui briguent un siège au CEC auront le droit de se présenter aux sélectionneurs, aux autres parents et aux parties intéressées.
- B. Le Forum des candidats doit se dérouler entre la date limite de soumission des candidatures et celle du vote des sélectionneurs qui ont été désignés, fixée au deuxième mardi de mai de l'année des élections. Le Conseil des Présidents choisira les locaux du Département de l'Éducation, le jour et l'heure qui conviennent, pour organiser le Forum des candidats. C'est lui qui se procurera tous les permis obligatoires, nécessaires pour organiser l'évènement. La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) prendra à sa charge la totalité des frais d'obtention des autorisations requises et les autres dépenses liées à l'organisation du Forum de candidats.
- C. La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) fournira, au Conseil des Présidents, plusieurs exemplaires d'une brochure sur tous les candidats au CEC de ce district, contenant leur nom et déclarations personnelles, le but étant d'en faire la diffusion lors du Forum des candidats. La FACE apportera, si nécessaire, un appui logistique supplémentaire.

V. PROCÉDURE DE SÉLECTION

- A. Sélection des membres-parents (titulaires du droit de vote)
 1. Les sélectionneurs doivent ouvrir une session sur <http://www.nycparentleaders.org> pour voter. Après s'être connectés, ils recevront un bulletin de vote contenant les noms des candidats au CEC de leur district. Chaque sélectionneur doit voter pour deux candidats. La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) les informera plus en détail sur les modalités du vote.
 2. Lors de la sélection des membres du CEC, les sélectionneurs doivent tout mettre en œuvre pour s'assurer que :
 - a. Les membres forment un échantillon représentatif de la population locale et de la diversité des élèves, y compris ceux qui ont des besoins éducatifs particuliers ; et
 - b. L'effectif des élèves inscrits dans le district et les différences possibles du nombre d'élèves entre établissements scolaires sont pris en compte.
 3. Parmi les neuf sièges de parents membres disposant du droit de vote au CEC, il faut en réserver un à pourvoir par un parent *IEP* et un par un parent *ELL*. Les sept sièges restants peuvent être occupés par n'importe quel parent si tant est que ces derniers soient éligibles.
 4. Au moment du comptage des voix :
 - a. Les sept candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix sont considérés sélectionnés sous conditions. Cependant, aucun établissement scolaire ne peut être représenté au CEC par plus d'un représentant-parent, hormis dans les conditions énoncées à la section V.A.4.c. Si parmi les candidats sélectionnés, plusieurs se présentent pour le même établissement scolaire, seul celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est présumé élu. Les autres candidats, se présentant pour ce même établissement, seront écartés. La personne, ayant rassemblé le plus grand nombre de voix et s'étant présentée pour un établissement scolaire qui n'est pas encore représenté par les premiers candidats jugés élus au CEC, sera considérée comme sélectionnée sous conditions.
 - b. Si parmi les sept candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix et qui ont été sélectionnés sous conditions, il y a un parent *IEP* et un parent *ELL*, alors les deux candidats non-sélectionnés qui ont reçu le plus grand nombre de voix seront considérés comme sélectionnés sous conditions pour occuper les deux sièges restants à pourvoir au CEC. Si parmi les sept candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix et qui ont été sélectionnés sous conditions, il n'y a ni parent *IEP* ni parent *ELL*, alors le parent *IEP* et le parent *ELL* qui ont reçu respectivement le plus grand nombre de voix sont considérés comme sélectionnés sous conditions pour occuper les deux sièges restants à pourvoir

concernées décideront quels co-responsables seront sélectionneurs.

- au CEC. Cependant, aucun établissement scolaire ne peut être représenté au CEC par plus d'un représentant-parent, hormis dans les conditions énoncées à la section V.A.4.c. Si un parent *IEP* et/ou un parent *ELL* a un enfant scolarisé dans le même établissement scolaire du district que celui d'un autre parent qui a reçu un nombre supérieur de voix, il sera alors écarté et le parent *IEP* et/ou le parent *ELL* qui a reçu le prochain plus grand nombre de voix et dont l'enfant fréquente une école ou un collège du district qui n'est pas encore représenté au CEC sera considéré comme sélectionné sous conditions. Un candidat qui est à la fois parent *IEP* et parent *ELL* peut occuper soit le siège réservé au parent *IEP* soit celui réservé au parent *ELL* mais pas les deux sièges à la fois.
- c. Les restrictions décrites aux sections V.A.4.a et V.A.4.b ne sont plus valables dans les cas où les appliquer entraînerait la sélection de moins de neuf parents, ou la vacance des sièges réservés respectivement au parent *IEP* et au parent *ELL* au CEC.
5. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix ou si moins de neuf candidats sont élus lors d'un premier scrutin, un deuxième tour (scrutin de ballottage) est organisé. Dans ce cas, chaque sélectionneur ne peut voter que pour un seul candidat.
- a. En cas de scrutin de ballottage (tour supplémentaire) motivé par une égalité des voix obtenues par plusieurs candidats pour pourvoir un ou plusieurs sièges du CEC, seuls les candidats ayant le même nombre de voix sont éligibles et peuvent participer au deuxième tour.
- b. S'il faut organiser un scrutin de ballottage (tour supplémentaire) parce qu'aucun parent *IEP* n'a reçu de voix, seuls les candidats dont l'enfant a un *IEP* (les parents *IEP*) sont éligibles à ce scrutin, au siège qui leur est réservé au sein du CEC. S'il faut organiser un scrutin de ballottage (tour supplémentaire) parce qu'aucun parent *ELL* n'a reçu de voix, seuls les candidats dont l'enfant est considéré comme non-anglophone (les parents *ELL*) sont éligibles à ce scrutin, au siège qui leur est réservé au sein du CEC.
- c. S'il faut organiser un scrutin de ballottage (tour supplémentaire) parce qu'au moins un siège demeure vacant du fait qu'on ne peut sélectionner plusieurs candidats dont les enfants respectifs fréquentent le même établissement scolaire, restriction prévue par les sections V.A.4.a et V.A.4.b, tous les candidats, qui n'ont pas encore été sélectionnés, et dont les enfants sont scolarisés dans un établissement scolaire qui n'est pas encore représenté au CEC, peuvent s'y présenter. Si le deuxième tour ne permet pas de pourvoir tous les sièges, alors l'exception définie par la section V.A.4.c s'applique.
- d. S'il faut faire un scrutin de ballottage (tour supplémentaire) parce qu'au moins un siège reste non-pourvu pour d'autres raisons que celles spécifiées ci-haut dans les sections V.A.5.a, V.A.5.b et V.A.5.c, tous les candidats qui n'ont pas déjà été sélectionnés y sont éligibles.
- e. Si plusieurs scrutins de ballottage s'imposent pour respecter les règles stipulées par les sections V.A.5.a, V.A.5.b, V.A.5.c et/ou V.A.5.d. ci-dessus, ils seront organisés simultanément mais séparément et les candidats à ces tours supplémentaires seront regroupés en vertu des règles qu'imposent les sections V.A.5.a, V.A.5.b, V.A.5.c. et V.A.5.d.
- f. Si la procédure de scrutin(s) de ballottage ne permet pas de pourvoir tous les sièges, l'agent indépendant chargé du processus de sélection pour le Département de l'Éducation déterminera le gagnant par tirage au sort, en suivant les mêmes restrictions sur les conditions d'éligibilité citées dans les sections V.A.5.a, V.A.5.b, V.A.5.c et V.A.5.d ci-dessus. Néanmoins, si un candidat ne reçoit aucune voix ni au premier tour (scrutin initial) ni aux suivants (scrutins de ballottage), on considérera qu'il y a un siège vacant au Conseil et qu'il doit être pourvu conformément à la procédure prévue par les sections IX.A.2 et IX.A.3 de la présente Disposition réglementaire.
6. Si un candidat sélectionné devient inéligible ou est disqualifié après clôture du scrutin, avant ou au 25 juin de l'année des élections, le candidat ayant reçu le prochain plus grand nombre de voix au scrutin initial et dont l'enfant est scolarisé dans un établissement scolaire qui n'est pas encore représenté au CEC, est considéré sélectionné sous conditions.⁶ Si le candidat inéligible ou disqualifié est le seul « parent *IEP* » qui a été élu, le parent d'un élève titulaire d'un *IEP* qui a reçu le prochain plus grand nombre de voix lors du scrutin initial, scolarisé dans un établissement scolaire qui n'est pas déjà représenté au CEC, est considéré comme sélectionné sous conditions. Si le candidat inéligible ou

⁶ En cas de disqualification de candidats élus, après le 25 juin de l'année du scrutin, la procédure de vacance de siège énoncée aux sections IX.A.2 et IX.A.3 de cette Disposition réglementaire s'applique.

disqualifié est le seul « parent *ELL* » qui a été élu, le parent d'un élève dit non-anglophone qui a reçu le plus grand nombre de voix lors du scrutin initial, scolarisé dans un établissement scolaire qui n'est pas déjà représenté au *CEC*, est considéré comme sélectionné sous conditions. Si les candidats tels que décrits ci-dessus ont le même nombre de voix, l'agent indépendant en charge du processus de sélection pour le Département de l'Éducation déterminera le gagnant par tirage au sort. S'il ne reste plus aucun candidat disponible à sélectionner, on considérera qu'il y a un siège vacant au Conseil. Il faudra le pourvoir conformément à la procédure stipulée par les sections IX.A.2 et IX.A.3 de la présente Disposition réglementaire.

7. Le mandat des membres-parents est de deux ans et est renouvelable indéfiniment.

B. Nomination par le Président du *Borough*

Le Président du *Borough* doit nommer deux membres qui auront le droit de vote.⁷ Ces deux personnes doivent, d'une part, soit habiter dans le district, soit y détenir ou y gérer une entreprise, et d'autre part avoir une grande expérience et de vastes connaissances dans le domaine de l'éducation, du commerce ou des affaires. Elles sont nommées pour occuper un siège pendant deux ans, renouvelables une fois, suite à deuxième nomination.⁸ Les candidats à une nomination au *CEC* par le Président du *Borough* doivent se procurer un formulaire de demande de candidature auprès du Bureau du Président du *Borough* puis l'y déposer dûment rempli.

C. Nomination d'un membre-élève (sans droit de vote)

Le *Superintendent* du district (community superintendent) nommera un lycéen de Terminale (*senior*) qui réside dans le district scolaire et est élu au gouvernement des élèves de son lycée, pour siéger en tant que membre sans droit de vote au sein du *CEC*. Les *Superintendents* de district recevront une liste des élèves qui remplissent les conditions requises pour être nommés, dans laquelle ils pourront choisir qui sélectionner. Si aucun élève de Terminale (*senior*) élu au gouvernement des élèves de son lycée n'est libre, la Division de l'enseignement et de l'apprentissage (Division of Teaching and Learning) aidera le *Superintendent* à décider si d'autres élèves seniors, titulaires d'autres fonctions dirigeantes (ex. : présidents de club), résidant dans le district, sont disponibles pour siéger. Le membre-élève exerce un mandat de un an.

VI. EXAMEN DU PROFIL DES CANDIDATS ET DE LEUR ÉLIGIBILITÉ

Suite à la sélection sous conditions des candidats, mais avant que les candidats prennent leurs fonctions, le Chancelier, ou son représentant, déterminera si les candidats sont éligibles pour siéger au *CEC*. Si le Chancelier estime qu'un candidat n'est pas éligible par rapport aux critères prévus par la Loi, il publiera sa décision par écrit, sept jours maximum après l'avoir prise, pour que le public puisse l'examiner. Elle sera consultable dans les services centraux de la Division pour la participation des familles et des communautés (FACE). Il faut que les motifs de cette décision reposent sur des faits comme sur les textes de légalité qui la justifient. Tout candidat considéré non-éligible par le Chancelier doit être remplacé par le candidat suivant qui a reçu le plus grand nombre de voix, à condition que son enfant (ou lui-même si c'est un élève) ne fréquente pas un établissement scolaire déjà représenté au *CEC*.

VII. CALENDRIER

La sélection des membres du *CEC* prévue pour le deuxième mardi de mai 2011, aura lieu tous les deux ans. Les mandats commencent au 1^{er} juillet suivant la sélection. Les organisateurs du processus de sélection doivent faire en sorte qu'il se déroule sur une période de 90 jours. Dans cet intervalle, on inclut les délais d'annonce, ceux des dépôts de candidature des parents, le déroulement des forums de candidats et le vote des sélectionneurs. Des informations générales sur ce que fait le *CEC*, son rôle et sa fonction, ainsi que sur la nature de la procédure de candidature et du processus de sélection, seront diffusées à compter de janvier de l'année scolaire des élections. La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) publiera le calendrier précis d'application de cette Disposition réglementaire.

⁷ Les conditions d'éligibilité décrites dans les sections I.A.2 et I.A.3 de cette disposition réglementaire s'appliquent également aux

candidats à la nomination par le Président du *Borough*.

⁸ Si en vertu de la section IX.A.4 de cette disposition réglementaire, quelqu'un est nommé sur un siège vacant à pourvoir par nomination du Président du *Borough* pour une durée inférieure à deux ans, on estime qu'il ne faut pas comptabiliser ce mandat partiel au moment de vérifier s'il y a dépassement de la limite du nombre de mandats. Cette règle s'applique sauf s'il n'y a aucun candidat éligible à un siège à pourvoir par nomination du Président de *Borough* qui ait déjà occupé un tel siège pendant deux mandats complets.

VIII. DÉMISSIONS

A. Membres-parents

Pour démissionner, il faut que les membres-parents fassent une lettre de démission adressée au Chancelier. Le Chancelier a désigné le Directeur Général de la participation des familles (Chief Family Engagement Officer) de la Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) pour recevoir les démissions en son nom. Les démissions prennent effet à réception de la lettre qui les annonce, ou à son enregistrement par le Directeur Général de la participation des familles (Chief Family Engagement Officer) de la Division pour la participation des familles et des communautés (FACE), à moins qu'une date ultérieure y soit précisée, celle-ci ne pouvant être postérieure au terme d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception ou d'enregistrement. On ne peut retirer, annuler ou modifier sa démission qu'avec le consentement du Chancelier.

B. Représentants nommés par un Président de *Borough*

Pour démissionner, il faut que les représentants nommés par un Président de *Borough* fassent une lettre de démission adressée à ce dernier. La démission prend effet à réception de la lettre qui l'annonce ou à son enregistrement par le Président de *Borough* qui a nommé l'intéressé, à moins qu'une date ultérieure y soit précisée, celle-ci ne pouvant être fixée au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. L'auteur de la démission ne peut la retirer, l'annuler ou la modifier qu'avec l'accord du Président de *Borough* qui l'avait nommé.

C. Membres-élèves

Pour démissionner, il faut que les membres-élèves fassent une lettre de démission adressée au *Superintendent* de district qui les a nommés. La démission prend effet à réception de la lettre qui l'annonce ou à son enregistrement par le *Superintendent* de district qui a nommé l'intéressé, à moins qu'une date ultérieure y soit précisée, celle-ci ne pouvant être fixée au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. L'auteur de la démission ne peut la retirer, l'annuler ou la modifier qu'avec l'accord du *Superintendent* de district qui l'avait nommé.

IX. SIÈGES VACANTS

A. Vacance de sièges à pourvoir par des parents d'élèves et des représentants nommés par les Présidents de *Borough*

1. Si un membre du *CEC* refuse ou manque d'aller à trois assemblées du dit Conseil pendant son mandat, sans fournir d'excuses écrites valables, alors qu'il a été convoqué dans les règles, son siège est déclaré vacant.⁹ Chaque absence doit être consignée dans le procès-verbal officiel de l'assemblée concernée, toutes les excuses écrites doivent y être jointes. Le Secrétaire (Administrative Assistant) du Conseil, ou son Président, est tenu de signaler toutes les absences d'un représentant nommé par le Président du *Borough* à ce dernier. Suite à une troisième absence injustifiée d'un de ses membres, le *CEC* déclarera le siège de l'intéressé vacant, par motion lors d'une assemblée inscrite au calendrier. Il notifiera sa décision au Chancelier (ou au Président du *Borough* si c'est opportun).
2. Quand le siège d'un membre-parent devient vacant au *CEC*, ce dernier doit le pourvoir, pour la durée restante du mandat, lors d'une assemblée publique. Avant que le siège ne soit pourvu, il faut que le Conseil des Présidents du district scolaire, et d'autres groupes impliqués dans l'éducation, aient la possibilité de faire des recommandations écrites sur l'attribution du siège vacant et qu'ils puissent consulter le *CEC* sur la question. Si suite à la vacance du siège, il n'y a plus un seul parent *IEP* ou parent *ELL* au *CEC*, ce dernier sélectionnera le parent d'un élève titulaire d'un *IEP* ou considéré non-anglophone, selon les cas. Avant de sélectionner un parent *IEP* ou *ELL* afin de pourvoir un siège vacant, le *CEC* est tenu de consulter le Conseil de la Ville pour l'éducation spécialisée dans le premier cas, ou le Conseil de la Ville pour les élèves non-anglophones dans le deuxième. Toute personne, brigant un siège de parent au *CEC*, doit remplir un formulaire de demande de candidature. On peut se procurer un tel formulaire auprès de son *CEC* ou de la Division pour la participation des familles et des

⁹ Motifs d'absence valables : Le décès d'un proche ou la présence aux funérailles d'un proche ; une maladie ou blessure grave du membre du *CEC* ou d'un membre de sa famille ; une convocation obligatoire à un tribunal, par exemple, pour fonctions de juré, des obligations militaires, incompatibilité avec des contraintes professionnelles qui rend impossible la présence du représentant à l'assemblée du *CEC* ; et toute autre raison que le *CEC* estime recevable.

communautés (FACE).

3. Si le siège d'un membre-parent n'est pas pourvu par le CEC dans les 60 jours suivant la déclaration de vacance, parce que les candidats ont obtenu le même nombre de voix, le Chancelier doit voter pour départager ces derniers. Si le CEC ne pourvoit pas le siège vacant dans les 60 jours, pour quelque motif que ce soit, le Chancelier lui ordonnera de le faire conformément à la section 2590-l du Code de l'Éducation (Education Law).
4. Quand un siège de représentant nommé par le Président du *Borough* est vacant, ce dernier doit nommer un nouveau membre pour siéger jusqu'à la fin du mandat. Il faut que les candidats à un siège vacant destiné à un représentant nommé par le Président du *Borough* se procurent un formulaire de demande de candidature, et le remettent dûment rempli, au Bureau de ce dernier.

B. Vacance du siège d'un élève

Si le siège vacant est celui d'un élève, le *Superintendent* de district (community superintendent) nommera un autre lycéen de Terminale (*senior*), parmi ceux listés comme éligibles, pour qu'il siége pendant le reste du mandat. Il informera la Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) et le CEC de son choix.

X. **PROCÉDURE DE DÉPÔT DE PLAINTÉ**

Toute plainte portant sur la conformité avec cette Disposition réglementaire doit être déposée auprès du Chancelier dans les cinq (5) jours suivant l'infraction présumée et faire état de ses motifs précis.

XI. **ASSISTANCE TECHNIQUE**

La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) supervisera l'application et la mise en vigueur des procédures prévues par cette Disposition réglementaire et offrira un appui technique si nécessaire.

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

Téléphone :

212-374-2323

Division of Family and Community Engagement
N.Y.C. Department of Education
49 Chambers Street – Room 503
New York, NY 10007

Fax :

212-374-0076